

RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01405  
Numéro SIREN : 853 687 010  
Nom ou dénomination : AA TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2019 sous le numéro de dépôt 7169

## TRAITE D'APPORT

-----

### Entre les soussignés

1<sup>o</sup>) Monsieur Dominique PAYSE, né le 23 Mars 1959 à Montargis (45), marié avec Madame Christelle PALSON suivant régime de la communauté universelle, demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau à CHALETTE SUR LOING (45120).

Soussigné de première part

Et

2<sup>o</sup>) La Société par Actions Simplifiée AA TAXI, au capital de 90.000 Euros, siège social : 24 Rue Waldeck Rousseau à Chalette S/Loing (45120) ladite société constituée le 29 Août 2019 et en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ORLEANS(45) représentée aux présentes par Madame Christelle PAYSE, associé, dûment autorisée par délibération de l'assemblée générale du même jour.

Soussignée de seconde part

### Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

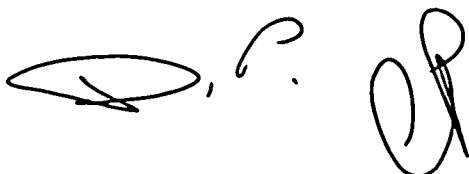
Monsieur Dominique PAYSE exploite au 24 Rue Waldeck Rousseau à Chalette sur Loing (45), un fonds de commerce de transports de voyageurs par taxi immatriculé au Registre du Commerce d'ORLEANS sous le n° 342 004 041.

Ce commerce a été initialement créé et exploité par Monsieur Dominique PAYSE au 16 Impasse de la Prairie à Chalette sur Loing (45) à compter du 5 Juin 1987, transféré le 18 Janvier 1993 au 27 Rue Lavoisier à Chalette sur Loing (45), puis transféré le 14 Août 1994 au 24 Rue Waldeck Rousseau à Chalette sur Loing (45).

Compte tenu du développement de l'activité, Monsieur Dominique PAYSE souhaite apporter des éléments d'actifs de son fonds de commerce à la société SAS AA TAXI pour favoriser ce développement et conforter la situation de l'entreprise.

Après discussions, il a été envisagé entre les soussignés :

1<sup>o</sup>) que Monsieur Dominique PAYSE ferait apport en nature à la Société SAS AA TAXI, selon un exemplaire des comptes arrêtés au 31 Décembre 2018 :



|                                                                   | <u>Valeur</u>             |
|-------------------------------------------------------------------|---------------------------|
| - LICENCE n°7 autorisée sur la commune de Châlette sur Loing (45) | 80.000 €                  |
| - taximètre                                                       | 1 €                       |
| - une remorque ERDE 152+ bâche                                    | 1 €                       |
| - FIAT DUCATO 9 places immatriculé BE-631-CR                      | 6.633,36 €                |
| - OPEL INSIGNA immatriculée DY-707-BN                             | 2.905,24 €                |
| - ordinateur Intel Core + écran                                   | 101,25 €                  |
| - portable X751 LAV Intel Core                                    | 81,75 €                   |
| <b>Montant total de l'apport</b>                                  | <b><u>89.723,60 €</u></b> |

2°) qu'en contrepartie et en rémunération de cet apport en nature, la Société SAS AA TAXI attribuerait à Monsieur Dominique PAYSE et Madame Christelle PAYSE 897,236 actions réparties par moitié entre eux en raison de leur régime matrimonial de communauté universelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

1°) Monsieur Dominique PAYSE s'engage de façon irrévocable à faire apport en nature à la Société SAS AA TAXI des éléments d'actifs de son fonds de commerce exploité au 24 Rue Waldeck Rousseau à Chalette sur Loing (45) moyennant une valeur nette de 89.723,60€. La société SAS AA TAXI prendra à sa charge les engagements existants inhérents aux matériels transférés.

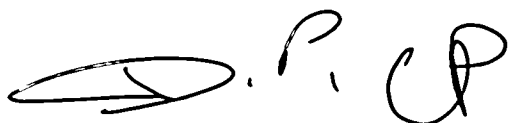
2°) En contrepartie et en rémunération de cet apport net, la Société SAS AA TAXI s'engage de façon irrévocable à attribuer à Monsieur Dominique PAYSE 448,62 actions de 100 € et Madame Christelle PAYSE 448,62 actions de 100 €.

#### Visa de la comptabilité

Conformément à l'article L 141-2 du Code de Commerce, l'apporteur et le représentant qualifié de la société bénéficiaire de l'apport ont visé les livres de la comptabilité afférents aux trois années ayant précédé l'apport.

#### Effet

L'apport prendra effet au 1<sup>er</sup> Septembre 2019 et à compter de cette date toutes les opérations seront faites pour le compte de la société SAS AA TAXI.



## Déclarations sociales et fiscales

### Apport du contrat de travail

Le contrat de travail existant au 31 Août 2019 est apporté par Monsieur Dominique PAYSE et transféré à la Société SAS AA TAXI.

### Taxes sur le chiffre d'affaires pour l'apport des marchandises

Les marchandises apportées à la société sont destinées à la revente. En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre la vente de ces marchandises à la T.V.A. au taux en vigueur au jour de la vente en fonctions de la nature de chacune des marchandises.

Corrélativement l'apporteur sera dispensé de toute régularisation sur la déduction initialement opérée.

### Taxes sur le chiffre d'affaires sur les biens mobiliers d'investissement

L'apport en nature de l'ensemble des biens mobiliers d'investissement de la présente entreprise constituant une universalité, cet apport en nature ne sera pas assujéti à la T.V.A.

Corrélativement, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à procéder ultérieurement, s'il y a lieu, aux régularisations de déductions prévues aux articles 210 et 215 de l'ANNEXE II du C.G.I.

### Engagement de l'apporteur de conserver pendant trois ans les titres reçus en rémunération de l'apport

L'apport comprend l'ensemble des éléments de l'actif affecté à l'activité professionnelle de l'apporteur et la prise en charge par la société du passif lui incombant.

L'apporteur s'engage donc à garder, pendant une durée minimum de trois ans, les actions reçues en rémunération de l'apport global de l'entreprise. En conséquence, l'apport sera soumis aux régimes fiscaux préférentiels tant en matière de droits d'apport que d'impôts directs.

### Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes seront à la charge du bénéficiaire de l'apport.

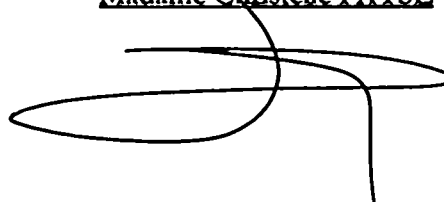
### Election de domicile

Les deux parties soussignées font toutes deux election de domicile au siège de la société.

Fait à CHALETTE SUR LOING,  
Le 29 Août 2019

Monsieur Dominique PAYSE

La Société SAS AA TAXI  
Madame Christelle PAYSE





**SAS AA TAXI**

**APPORT EN NATURE PAR MONSIEUR DOMINIQUE PAYSE ET  
MADAME CHRISTELLE PAYSE NEE PALSON D'UN FONDS DE COMMERCE  
EXPLOITANT UNE LICENCE DE TAXI AUTORISEE SUR LA COMMUNE DE  
CHALETTE SUR LOING (45) A LA SAS AA TAXI.**

***RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA  
VALEUR DES APPORTS EN NATURE ET LES AVANTAGES  
PARTICULIERS***

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 4 juin 2019, et concernant l'apport en nature à la SAS AA TAXI d'un fonds de commerce exploité par Monsieur Dominique PAYSE et concernant une licence de taxi autorisée sur la commune de Châlette sur Loing (45).

Nous avons établi le présent rapport prévu par le Code de Commerce, en son article L. 225-8.

Les conditions de cet apport effectué par Monsieur Dominique PAYSE et Madame Christelle PAYSE ont été arrêtées dans un projet de statuts joint en annexe au présent rapport.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport. Nous apprécierons également les avantages particuliers spécifiques.

Notre rapport vous est présenté selon le plan suivant :

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

1.1. Présentation des sociétés participant à l'opération

1.2. Motif de l'opération

1.3. Description de l'apport

1.4. Propriété et jouissance

1.5. Evaluation des apports

1.6. Régime fiscal et conditions

1.7. Rémunération de l'apport

1.8. Frais

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

2.1. Diligences effectuées

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.3. Avantages particuliers

## **3. Conclusion**

## **1. Présentation de l'opération et description des apports**

### **1.1. Présentation des parties participant à l'opération**

- Monsieur Dominique PAYSE
- Né le 23 mars 1959 à Montargis (45)  
De nationalité française  
Demeurant : 24 rue Waldeck Rousseau,  
45120 CHALETTE SUR LOING  
Marié avec Mme Christelle PALSON suivant régime de la communauté universelle.
- Madame Christelle PAYSE née PALSON
- Née le 3 juin 1970 à Montargis (45)  
De nationalité française  
Demeurant : 24 rue Waldeck Rousseau,  
45120 CHALETTE SUR LOING  
Mariée avec Mr Dominique PAYSE suivant régime de la communauté universelle.

La société AA TAXI a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de transports de personnes par taxi et l'activité de taxi, notamment le taxi conventionné sécurité sociale,
- l'activité de vendeur ou loueur de fonds et notamment de licences de taxi
- L'activité de navettes gares ou aéroports
- l'activité d transports de personnes dans le cadre de l'assistance assurances
- la location de véhicules
- et toute activité s'y rapportant

La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

### **LIENS ENTRE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

- *Dirigeants communs* : la Société Bénéficiaire et l'exploitant de la licence apportée ont comme dirigeant commun Monsieur Dominique PAYSE.

## **1.2. Motif de l'opération**

- Monsieur Dominique PAYSE a souhaité exploité la licence n°7 apportée au sein d'une SAS, car il doit très prochainement liquider ses droits à la retraite.

## **1.3. Description de l'apport**

Il s'agit des éléments suivants :

|                                                                  | <u>Valeur</u>  |
|------------------------------------------------------------------|----------------|
| -LICENCE n°7 autorisée sur la commune de Châlette sur Loing (45) | 80.000 €       |
| -taximètre                                                       | 1€             |
| -une remorque ERDE 152+ bache                                    | 1€             |
| -FIAT DUCATO 9 places immatriculé BE-631-CR                      | 6.633,36€      |
| -OPEL INSIGNA immatriculée DY-707-BN                             | 2.905,24€      |
| -ordinateur intel Core + écran                                   | 101,25€        |
| -portable X751 LAV Intel CoreI                                   | 81,75€         |
| <br>Montant total de l'apport                                    | <br>89.723,60€ |

## **1.4. Propriété et jouissance**

La société bénéficiaire aura la jouissance des éléments apportés à compter de sa constitution.

Elle en sera propriétaire à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **1.5. Evaluation des apports**

Les apports ont été évalués :

Par rapport à des transactions récentes de licences dans la région de Montargis, et par rapport à une valeur de marché pour les autres biens.

## **1.6. Régime fiscal et conditions**

Aucun élément relatif à cet aspect n'est mentionné dans les documents qui m'ont été remis.

### **1.7. Rémunération de l'apport**

Compte tenu du point 1.5 ci-dessus, la valeur totale des éléments à la société AA TAXI a été évaluée à 89.723,60€, qui s'ajoutent aux apports en numéraire effectués par chacun des deux associés, soit 138,20€ pour un total de 276,40€, soit un apport de 90.000€.

Cet apport est rémunéré par la création global de 900 actions de 100 € chacune, chaque apporteur en disposera de 450.

### **1.8. Frais**

Les frais droits et honoraires relatifs à cette opération, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le bénéficiaire.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1. Diligences effectuées**

En exécution de notre mission, nous avons procédé aux vérifications et sondages que nous avons estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission afin :

- de contrôler la réalité des apports et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- d'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur individuelle des apports ;
- d'apprécier l'incidence sur la valeur individuelle des apports des événements qui pourraient intervenir (selon les événements connus) au plus tard à la date du présent rapport ;
- de nous assurer que la valeur réelle des apports, pris dans leur ensemble, est au moins égale à la valeur des apports proposée pour l'augmentation du capital de la société AA TAXI ;
- d'une approche directe de la valeur des apports considérés dans leur ensemble.

En particulier :

- 1) Nous nous sommes entretenus avec les conseils de Mr Dominique PAYES, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.
- 2) Nous avons examiné le contrat d'apport de titres décrivant la nature des apports.
- 3) Nous avons examiné la valorisation réelle et globale de l'apport dans le cadre de la présente opération.

**2.2. Appréciation de la valeur des apports**

Nous avons respecté les diligences applicables en la matière pour vérifier que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

**2.3. Avantages particuliers**

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts de la SAS AA TAXI.

**3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, et compte tenu du contexte de l'opération rappelé au § 1.2 ci-avant, nous sommes d'avis que la valeur des apports l'objet de l'apport objet du traité d'apport qui nous a été soumis n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des actifs nets apportés incluant les apports en numéraire est au moins égale au montant du capital social prévu en rémunération de l'apport à la société AA TAXI, soit de 90.000 € (quatre-vingt-dix mille euros).

Fait à Corbeil-Essonnes, le 22 juin 2019

Pour JURIS CONSULTANTS  
Commissaire aux Apports

Patrice COUSIN  
Associé

## **ANNEXES**

- Liste des éléments apportés**
- Projet de statuts de la SAS AA TAXI**

LISTE DES ELEMENTS APPORTES DU FONDS DE COMMERCE DE MR DOMINIQUE PAYSE

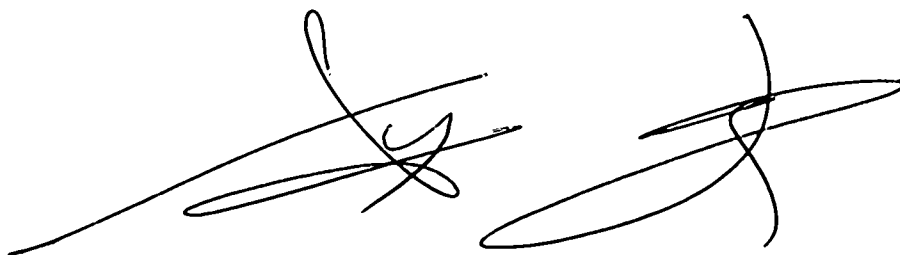
---

|                                                                   | <u>Valeur</u> |
|-------------------------------------------------------------------|---------------|
| - LICENCE n°7 autorisée sur la commune de Châlette sur Loing (45) | 80.000 €      |
| - taximètre                                                       | 1 €           |
| - une remorque ERDE 152+ bache                                    | 1 €           |
| - FIAT DUCATO 9 places immatriculé BE-631-CR                      | 6.633,36 €    |
| - OPEL INSIGNA immatriculée DY-707-BN                             | 2.905,24 €    |
| - ordinateur Intel Core + écran                                   | 101,25 €      |
| - portable X751 LAV Intel Core                                    | 81,75 €       |

Montant total de l'apport

---

89.723,60 €



# AA TAXI

Société par actions simplifiée  
au capital de 90.000 €

Siège social : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING

RCS ORLEANS B

---

## Liste des souscripteurs et versements effectués

|                                                                                                                                                                | Actions<br>Souscrites<br><hr/> | Versements<br>et apports<br>effectués |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|
| - Monsieur Dominique PAYSE<br>Né le 23/03/1959 à Montargis (45)<br>de nationalité française<br>Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau<br>45120 CHALETTE SUR LOING | 450                            | 45.000 €                              |
| - Madame Christelle PAYSE<br>Né le 3/06/1970 à Montargis (45)<br>de nationalité française<br>Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau<br>45120 CHALETTE SUR LOING   | 450                            | 45.000 €                              |
|                                                                                                                                                                | <hr/> 200                      | <hr/> 90.000 €                        |

# AA TAXI

Société par actions simplifiée  
au capital de 90.000 €

Siège social : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING

RCS ORLEANS B

---

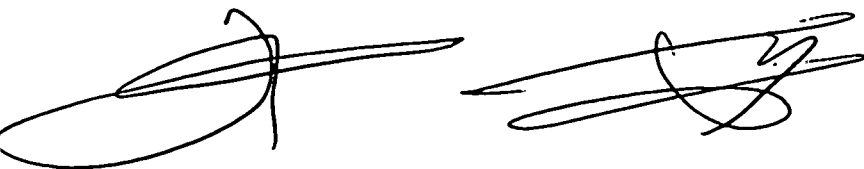
## STATUTS

-----

Les soussignés :

- Monsieur Dominique PAYSE  
Né le 23 Mars 1959 à Montargis (45)  
de nationalité française  
Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING  
Marié avec Mme Christelle PALSON suivant régime de la communauté universelle
- Madame Christelle PAYSE née PALSON  
Née le 3 Juin 1970 à Montargis (45)  
de nationalité française  
Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING  
Mariée avec Mr Dominique PAYSE suivant régime de la communauté universelle

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.



## **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- l'activité de transports de personnes par taxi et l'activité de taxi, notamment le taxi conventionné sécurité sociale,
- l'activité de vendeur ou loueur de fonds et notamment de licences de taxi
- l'activité de navettes gares ou aéroports
- l'activité de transports de personnes dans le cadre de l'assistance assurances
- la location de véhicules
- et toute activité s'y rapportant

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est : AA TAXI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

### APPORT EN NUMERAIRE

- Monsieur Dominique PAYSE apporte la somme de CENT TRENTE  
HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES ..... 138,20 €

- Madame Christelle PAYSE apporte la somme de CENT TRENTE  
HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES ..... 138,20 €

Soit au total une somme de..... 276,40 €  
libérée en totalité.

Cette somme de 276,40 € € a été déposée à un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

### APPORT EN NATURE

- Monsieur Dominique PAYSE apporte la somme de  
QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN  
EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES ..... 44.861,80 €

- Madame Christelle PAYSE apporte la somme de  
QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN  
EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES ..... 44.861,80 €

Soit au total une somme de 89.723,60 €

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la SARL JURIS CONSULTANT, commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 4 Juin 2019.

## RECAPITULATION DES APPORTS

- Monsieur Dominique PAYSE apporte

|                            |             |          |
|----------------------------|-------------|----------|
| - en numéraire la somme de | 138,20 €    |          |
| - en nature la somme de    | 44.861,80 € |          |
|                            | <hr/>       | 45.000 € |

- Madame Christelle PAYSE apporte

|                            |             |          |
|----------------------------|-------------|----------|
| - en numéraire la somme de | 138,20 €    |          |
| - en nature la somme de    | 44.861,80 € |          |
|                            | <hr/>       | 45.000 € |

|                                                                     |                 |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>TOTAL DE SOMMES APPORTEES<br/>(QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS)</b> | <b>90.000 €</b> |
|---------------------------------------------------------------------|-----------------|

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 90.000 €.

Il est divisé en 900 actions de 100 € chacune réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise aux conditions suivantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

## **ARTICLE 10 - FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

### A - PROCEDURE

1°) Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée à l'unanimité des associés statuant aux conditions de majorité des associés.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2°) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3°) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4°) La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

5°) Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6°) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumis à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

7°) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

## B - PRIX DES CESSIONS

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en oeuvre de la clause d'agrément fixée ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 12 - DIRECTION

### A - DESIGNATION DU PRESIDENT

La société est représentée et dirigée, dans les termes et limites des présents statuts, par un Président qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, ou une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non associée de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux ou toute personne dûment mandatée. Le Président personne morale peut changer le nom de son représentant à tout moment, à charge d'en aviser la Société par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours.

Le Président est désigné par décision des associés de la société.

### B - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Sauf cas de détermination d'une autre durée lors de la nomination du Président, ce dernier exerce ses fonctions pour une durée de six (6) années prenant fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de la société prise dans l'année en cours de laquelle doit prendre fin ledit mandat.

Le Président est révoqué librement, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision de la majorité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du Président ne donnera droit au Président dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure des associés.

### C - POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs de représentation et de direction les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à un autre organe social.

Toutefois, à titre de règle interne à la Société, mais qui s'impose au Président, les pouvoirs que le Président pourra exercer seul, seront déterminés par les associés, lors de la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure. Tout autre pouvoir ne pourra être exercé par le Président qu'avec l'accord préalable des associés.

Le Président peut, dans la limite de ses propres pouvoirs, en dehors des décisions dont l'autorisation préalable doit être demandée aux associés, et sous responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la société, ou un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

## D - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision des associés de la société.

## E - DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le Président peut être assisté, sur sa proposition, dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la société par un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

La nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints est faite par les associés.

Les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux adjoints peuvent librement cumuler cette fonction avec un contrat de travail conclu avec la société. Ce contrat de travail sera indépendant de leur fonction de dirigeants, et ne sera nullement affecté par une telle nomination, sauf décision contraire des associés, auquel cas l'acceptation des fonctions par l'intéressé emportera accord sur la décision des associés.

## F - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux adjoints exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Leurs fonctions cessent par leur démission ou, la décision des associés, y mettant fin, à sa seule discrétion.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints peuvent être révoqués librement, sur proposition du Président, ensemble ou séparément, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints ne donnera droit aux personnes dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints ou dans une décision postérieure des associés.

## G - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints disposent des seuls pouvoirs de représentation et/ou de direction de la société qui leur sont expressément attribués dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure des associés, sans que ces pouvoirs puissent excéder ceux attribués au Président de la société.

Ils pourront également déléguer leurs pouvoirs mais à charge d'en donner préalablement avis au Président de la société.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints exercent leurs pouvoirs et accomplissent leurs fonctions sous l'autorité du Président de la société.

## **H - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS**

Sur stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure des associés, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints pourront percevoir, au titre de leur mandat de Directeur Général ou de Directeur Général adjoint, une rémunération dont les conditions avec un contrat de travail, cette rémunération sera distincte de celle résultant de leur contrat de travail, et restera attachée à la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général adjoint.

## **I - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la société et son Président ou son ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints, intervenue directement ou par personne interposée au cours d'un exercice social, doivent à posteriori être transmises, pour information, par le Président au commissaire aux comptes dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de clôture de l'exercice social considéré.

Le Président donne a posteriori avis aux associés desdites conventions intervenues au cours de l'exercice social considéré à l'occasion de la décision des associés au terme de laquelle celui-ci statuera sur les comptes de la société au titre dudit exercice social. Il sera fait mention de ces conventions dans un procès verbal de décision des associés.

## **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse deux des trois seuils fixés par décret (total du bilan, montant du chiffre d'affaires et/ou effectif).

## **ARTICLE 14 - DECISIONS SOCIALES**

### **1°) MODE DE CONSULTATION**

- Par consultation écrite : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Sur première convocation, un quorum d'associés présents ou représentés, possédant au moins 50% du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

## 2°) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et bénéfices.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés représentant au moins 50% du capital.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.

D. Procès verbaux : Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de la séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions des associés sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

## **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2019.

## **ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

## **ARTICLE 17 - LIQUIDATION**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout autre intéressé.

## ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux.

## **ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président sera :

Monsieur Dominique PAYSE, demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau à CHALETTE SUR LOING (45120).

Monsieur Dominique PAYSE est désigné pour une durée illimitée.

Le soussigné accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

## **ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 21 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandant à Monsieur Dominique PAYSE à l'effet de procéder à toutes les opérations courantes, de réaliser dès maintenant pour le compte de la société les actes dans l'intérêt social et plus généralement de faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société du jour et par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

## **ARTICLE 22 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## **ARTICLE 23 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par : Monsieur Dominique PAYSE et Madame Christelle PAYSE.

Fait en trois originaux, dont  
Un pour les dépôts légaux et  
Deux pour les archives sociales,  
A Chalette S/Loing,  
Le

Monsieur Dominique PAYSE

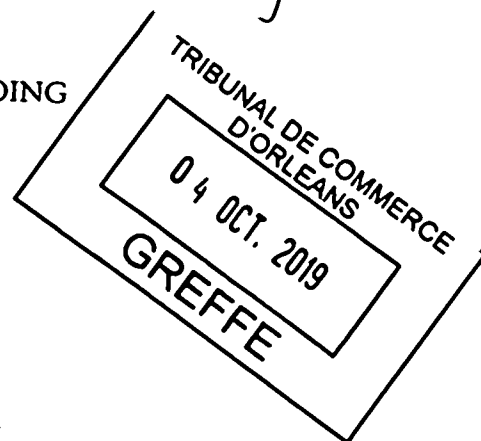
Madame Christelle PAYSE

# AA TAXI

Société par actions simplifiée  
au capital de 90.000 €

Siège social : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING

RCS ORLEANS B



## Liste des souscripteurs et versements effectués

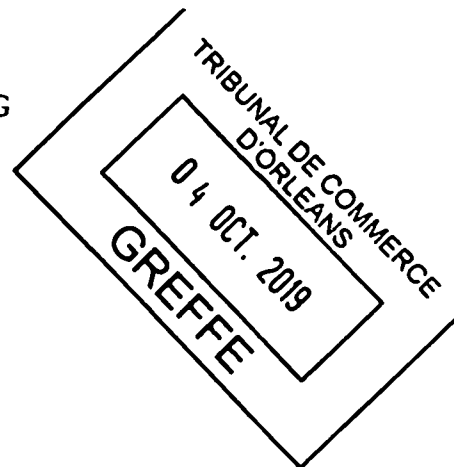
|                                                                                                                                                                | Actions<br>Souscrites | Versements<br>et apports<br><u>effectués</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------------------|
| - Monsieur Dominique PAYSE<br>Né le 23/03/1959 à Montargis (45)<br>de nationalité française<br>Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau<br>45120 CHALETTE SUR LOING | 450                   | 45.000 €                                     |
| - Madame Christelle PAYSE<br>Né le 3/06/1970 à Montargis (45)<br>de nationalité française<br>Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau<br>45120 CHALETTE SUR LOING   | 450                   | 45.000 €                                     |
|                                                                                                                                                                | <u>900</u>            | <u>90.000 €</u>                              |

# AA TAXI

Société par actions simplifiée  
au capital de 90.000 €

Siège social : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING

RCS ORLEANS B



## Liste des souscripteurs et versements effectués

|                                                                                                                                                                | Actions<br>Souscrites<br>_____ | Versements<br>et apports<br><u>effectués</u> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------------------|
| - Monsieur Dominique PAYSE<br>Né le 23/03/1959 à Montargis (45)<br>de nationalité française<br>Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau<br>45120 CHALETTE SUR LOING | 450                            | 45.000 €                                     |
| - Madame Christelle PAYSE<br>Né le 3/06/1970 à Montargis (45)<br>de nationalité française<br>Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau<br>45120 CHALETTE SUR LOING   | 450                            | 45.000 €                                     |
|                                                                                                                                                                | <u>900</u>                     | <u>90.000 €</u>                              |

M. PAYSE

Mme PAYSE

POLE PROS MONTARGOIS  
55 RUE DOREE  
45200 MONTARGIS  
Tél. : 09 78 97 36 00  
Fax : 02 38 97 18 32



V / réf.: 72030567162  
N / réf.: ROMAIN POULMAIRE

## Attestation de dépôt

pour constitution de capital social  
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire dont le siège social est sis à : 8, Allée des collèges 18920 BOURGES CEDEX 9 atteste

qu'il a été déposé le 29/08/2019 par MR PAYSE DOMINIQUE fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 72030567162  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée AA TAXI  
au capital de 90 000,00 EUR  
sans appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à 24 RUE WALDECK ROUSSEAU 45120 CHALETTE SUR LOING  
la somme de 276,40 EUR représentant la partie libérée soit : 0,31 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à MONTARGIS, le 29 Août 2019

ROMAIN POULMAIRE  
Directeur de l'agence

**CA**  
CENTRE LOIRE  
CREDIT AGRICOLE  
POLE PROFESSIONNEL  
de MONTARGIS

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit,  
dont le siège social est 8, Allée des collèges - 18920 BOURGES CEDEX 9 - 398 824 714 RCS BOURGES  
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaire en Assurance sous le n°07 009 045

Tél: 02 48 30 18 00 - Fax: 02 48 30 20 20 - TELEX CREAG 780000 F - Site Internet [www.ca-centreloire.fr](http://www.ca-centreloire.fr)

## Liste des fondateurs

Société : AA TAXI

Compte n° 72030567162

### Liste des personnes physiques

| Nom                        | Date de naissance | Montant versé en € |
|----------------------------|-------------------|--------------------|
| PAYSE DOMINIQUE            | 23/03/1959        | 138,20             |
| PALSON PAYSE<br>CHRISTELLE | 03/06/1970        | 138,20             |

ROMAIN POULMAIRE  
Directeur de l'agence

  
  
CENTRE LOIRE  
CREDIT AGRICOLE  
POLE PROFESSIONNEL  
de MONTARGIS

# AA TAXI

Société par actions simplifiée  
au capital de 90.000 €

Siège social : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING

RCS ORLEANS B



## STATUTS

-----

### Les soussignés :

- Monsieur Dominique PAYSE  
Né le 23 Mars 1959 à Montargis (45)  
de nationalité française  
Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING  
Marié avec Mme Christelle PALSON suivant régime de la communauté universelle
- Madame Christelle PAYSE née PALSON  
Née le 3 Juin 1970 à Montargis (45)  
de nationalité française  
Demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING  
Mariée avec Mr Dominique PAYSE suivant régime de la communauté universelle

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the document. The first signature appears to be "D" with a checkmark, and the second is "CP".

## ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- l'activité de transports de personnes par taxi et l'activité de taxi, notamment le taxi conventionné sécurité sociale,
- l'activité de vendeur ou loueur de fonds et notamment de licences de taxi
- l'activité de navettes gares ou aéroports
- l'activité de transports de personnes dans le cadre de l'assistance assurances
- la location de véhicules
- et toute activité s'y rapportant

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : AA TAXI

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24 Rue Waldeck Rousseau  
45120 CHALETTE SUR LOING

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized 'S' followed by a 'P', and the second is a cursive 'D'.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

### APPORT EN NUMERAIRE

- Monsieur Dominique PAYSE apporte la somme de CENT TRENT  
HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES ..... 138,20 €

- Madame Christelle PAYSE apporte la somme de CENT TRENT  
HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES ..... 138,20 €

Soit au total une somme de ..... 276,40 €  
libérée en totalité.

Cette somme de 276,40 € € a été déposée à un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

### APPORT EN NATURE

- Monsieur Dominique PAYSE apporte la somme de  
QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN  
EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES ..... 44.861,80 €

- Madame Christelle PAYSE apporte la somme de  
QUARANTE QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ET UN  
EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES ..... 44.861,80 €

Soit au total une somme de ..... 89.723,60 €

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de la SARL JURIS CONSULTANT, commissaire aux apports désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 4 Juin 2019.

## RECAPITULATION DES APPORTS

- Monsieur Dominique PAYSE apporte

- en numéraire la somme de 138,20 €  
- en nature la somme de 44.861,80 €

45.000 €

- Madame Christelle PAYSE apporte

|                            |             |
|----------------------------|-------------|
| - en numéraire la somme de | 138,20 €    |
| - en nature la somme de    | 44.861,80 € |

45.000 €

**TOTAL DE SOMMES APPORTEES  
(QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS)**

90.000 €

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 90.000 €.

Il est divisé en 900 actions de 100 € chacune réparties entre les associés au prorata de leurs apports.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise aux conditions suivantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

## **ARTICLE 10 - FORME DES TITRES**

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS

### A - PROCEDURE

1°) Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par l'assemblée à l'unanimité des associés statuant aux conditions de majorité des associés.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2°) A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'assemblée convoquée par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 30 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de l'assemblée.

3°) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par l'assemblée générale ordinaire des associés.

4°) La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

5°) Si à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6°) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumis à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions.

7°) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and curves, located in the bottom right corner of the page.

## B - PRIX DES CESSIONS

Le prix des actions cédées ou acquises dans le cas d'une mise en oeuvre de la clause d'agrément fixée ci-dessus sera fixé par accord entre les parties ou, à défaut dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 12 - DIRECTION

### A - DESIGNATION DU PRESIDENT

La société est représentée et dirigée, dans les termes et limites des présents statuts, par un Président qui est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, ou une personne morale, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associée ou non associée de la société.

Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux ou toute personne dûment mandatée. Le Président personne morale peut changer le nom de son représentant à tout moment, à charge d'en aviser la Société par tout moyen avec un préavis de deux (2) jours.

Le Président est désigné par décision des associés de la société.

### B - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Sauf cas de détermination d'une autre durée lors de la nomination du Président, ce dernier exerce ses fonctions pour une durée de six (6) années prenant fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes de la société prise dans l'année en cours de laquelle doit prendre fin ledit mandat.

Le Président est révoqué librement, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision de la majorité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du Président ne donnera droit au Président dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure des associés.

### C - POUVOIRS DU PRESIDENT

A l'égard des tiers, le Président est investi, en toute circonstance, des pouvoirs de représentation et de direction les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts réservent à un autre organe social.

Toutefois, à titre de règle interne à la Société, mais qui s'impose au Président, les pouvoirs que le Président pourra exercer seul, seront déterminés par les associés, lors de la décision de nomination du Président ou dans une décision postérieure. Tout autre pouvoir ne pourra être exercé par le Président qu'avec l'accord préalable des associés.

Le Président peut, dans la limite de ses propres pouvoirs, en dehors des décisions dont l'autorisation préalable doit être demandée aux associés, et sous responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou à toutes personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la société, ou un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.



#### D - REMUNERATION DU PRESIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération dont les conditions sont librement fixées par décision des associés de la société.

#### E - DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le Président peut être assisté, sur sa proposition, dans ses fonctions de représentation et/ou de direction de la société par un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la société.

La nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints est faite par les associés.

Les Directeurs Généraux et/ou les Directeurs Généraux adjoints peuvent librement cumuler cette fonction avec un contrat de travail conclu avec la société. Ce contrat de travail sera indépendant de leur fonction de dirigeants, et ne sera nullement affecté par une telle nomination, sauf décision contraire des associés, auquel cas l'acceptation des fonctions par l'intéressé emportera accord sur la décision des associés.

#### F - DUREE DES FONCTIONS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le ou les Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux adjoints exercent leurs fonctions sans limitation de durée. Leurs fonctions cessent par leur démission ou, la décision des associés, y mettant fin, à sa seule discrétion.

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints peuvent être révoqués librement, sur proposition du Président, ensemble ou séparément, à tout moment, sans qu'il soit besoin de justifier d'un juste motif et sans qu'un préavis ait à être respecté, par décision des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, des fonctions du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints ne donnera droit aux personnes dont le mandat cesse à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sauf décision contraire prévue dans la décision de nomination du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints ou dans une décision postérieure des associés.

#### G - POUVOIRS DES DIRECTEURS GENERAUX OU DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints disposent des seuls pouvoirs de représentation et/ou de direction de la société qui leur sont expressément attribués dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure des associés, sans que ces pouvoirs puissent excéder ceux attribués au Président de la société.

Ils pourront également déléguer leurs pouvoirs mais à charge d'en donner préalablement avis au Président de la société.



Le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints exercent leurs pouvoirs et accomplissent leurs fonctions sous l'autorité du Président de la société.

#### **H - REMUNERATION DES DIRECTEURS GENERAUX OU DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS**

Sur stipulation expresse dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure des associés, le ou les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints pourront percevoir, au titre de leur mandat de Directeur Général ou de Directeur Général adjoint, une rémunération dont les conditions avec un contrat de travail, cette rémunération sera distincte de celle résultant de leur contrat de travail, et restera attachée à la fonction de Directeur Général ou de Directeur Général adjoint.

#### **I - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales entre la société et son Président ou son ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux adjoints, intervenue directement ou par personne interposée au cours d'un exercice social, doivent à posteriori être transmises, pour information, par le Président au commissaire aux comptes dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants la date de clôture de l'exercice social considéré.

Le Président donne a posteriori avis aux associés desdites conventions intervenues au cours de l'exercice social considéré à l'occasion de la décision des associés au terme de laquelle celui-ci statuera sur les comptes de la société au titre dudit exercice social. Il sera fait mention de ces conventions dans un procès verbal de décision des associés.

### **ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cette désignation s'effectue pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse deux des trois seuils fixés par décret (total du bilan, montant du chiffre d'affaires et/ou effectif).

### **ARTICLE 14 - DECISIONS SOCIALES**

#### **1°) MODE DE CONSULTATION**

- Par consultation écrite : Dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

- En assemblée : Les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Sur première convocation, un quorum d'associés présents ou représentés, possédant au moins 50% du capital, est exigé pour la tenue de l'assemblée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur seconde convocation sans condition de quorum.

L'assemblée est présidée par le Président qui est habilité à certifier conformes les procès verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

## 2°) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

A. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- comptes annuels et bénéfices.

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des associés représentant au moins 50% du capital.

B. Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :

- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C. Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.

D. Procès verbaux : Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de la séance.

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les décisions des associés sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

#### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 Décembre 2019.

#### **ARTICLE 16 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **ARTICLE 17 - LIQUIDATION**

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout autre intéressé.

## ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux.

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'P' with a horizontal line through it. To the right are the initials 'CP'.

## **ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Le premier Président sera :

Monsieur Dominique PAYSE, demeurant : 24 Rue Waldeck Rousseau à CHALETTE SUR LOING (45120).

Monsieur Dominique PAYSE est désigné pour une durée illimitée.

Le soussigné accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

## **ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

## **ARTICLE 21 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandant à Monsieur Dominique PAYSE à l'effet de procéder à toutes les opérations courantes, de réaliser dès maintenant pour le compte de la société les actes dans l'intérêt social et plus généralement de faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société du jour et par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce.

## **ARTICLE 22 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

## **ARTICLE 23 - IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55, 8° du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par : Monsieur Dominique PAYSE et Madame Christelle PAYSE.

Fait en trois originaux, dont  
Un pour les dépôts légaux et  
Deux pour les archives sociales,  
A Chalette S/Loing,  
Le 29/8/2019

Monsieur Dominique PAYSE

Madame Christelle PAYSE